



DRIRE. 39570 Perrigny

JURA

18 AVR. 2007

EE

2

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**HOLCIM
39700 ROCHEFORT SUR NENON**

n° Ginc: 59 978

Tél. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ n° 605 du 17 AVR. 2007
59/2007.

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté et la circulaire ministériels en date du 3 mai 1993 relatifs aux cimenteries ;
- le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification et à la codification des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 445 du 7 avril 1972 modifié et complété par arrêté préfectoral n° 404 du 24 mars 1982 autorisant et réglementant les installations de la cimenterie de Rochefort sur Nenon ;
- l'arrêté préfectoral n° 943 du 26 juillet 1996 modifié par l'arrêté préfectoral n° 309 du 3 février 2000 autorisant la société ORIGNY à exploiter à Rochefort sur Nenon une cimenterie et ses installations annexes ou connexes, en particulier le stockage et le traitement de déchets industriels ;
- l'arrêté n° 1607 du 11 décembre 1997 autorisant la société ORIGNY à procéder à des essais d'incinération de farines animales dans les installations de la cimenterie qu'elle exploite à Rochefort sur Nenon ;
- le récépissé n°185/2004 du 30 novembre 2004 concernant le changement de dénomination sociale de la société ORIGNY au profit de la SA HOLCIM France pour l'activité de la cimenterie sur la commune de Rochefort sur Nenon ;
- les rapports pour la surveillance des retombées de dioxines et furannes et de métaux au voisinage d'une cimenterie de mars 2005 et décembre 2005 ;
- l'étude des danger référencée 20509060- Version A , remise en avril 2005 ;
- le courrier en date du 17 juillet 2006 de la société HOLCIM adressé à M. le Préfet du Jura informant de l'arrêt définitif de la tour aéroréfrigérante présente sur le site à compter du 13 juillet 2006 ;
- le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du **27 FEV. 2007** Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de mettre à jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- les conclusions de l'étude des dangers et notamment les aménagements à réaliser suite à l'analyse de cette étude ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
TITRE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CO-INCINERATION DES DECHETS.....	11
TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
TITRE 6 DECHETS	26
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES.....	28
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS	41
TITRE 11 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	46

ANNEXES

ANNEXE 1	Plan du site et de ses installations
ANNEXE 2	Liste des déchets admissibles sur le site
ANNEXE 3	Plan des points de mesure de bruit
ANNEXE 4	Plan de localisation des piézomètres
ANNEXE 5	Plan de localisation des stations de mesure de la surveillance dans l'environnement

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux n° 445 du 7 avril 1972, n° 404 du 24 mars 1982 et n° 943 du 26 juillet 1996 autorisant la société HOLCIM, dont le siège social est 192, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine et représentée par son Directeur d'usine, à exploiter une unité de fabrication de ciment et ses installations annexes ou connexes listées à l'article 1.2.1, en particulier le stockage et le traitement de déchets industriels sise sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON en zone industrielle sont abrogées et remplacées par celles visées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et notamment :

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Description des installations	Rubriques	Régime
Une unité de fabrication de ciment par voie semi-sèche d'une capacité de 530000 t/an de ciment, comprenant :	2520 et 167C	A
Un four rotatif d'une puissance thermique de 60 MW permettant : - la fabrication de 1360 t/j - 450 000 t/an de clinker - la co-incinération de déchets industriels à raison d'un débit de 4 t/h et 35000 t/an de déchets à PCI moyen de 20000 MJ/t	167 C	A
Une installation de prétraitement par pyrolyse de déchets industriels spéciaux (DIS) solides d'une capacité de 40000 t/an	167 C	A
Un broyeur-sécheur de la matière crue à introduire dans le four rotatif, d'une puissance électrique de 1600 kW et d'une puissance thermique de 17,5 MW	2515 (broyeur)	A
Un broyeur-sécheur pour le charbon à pulvériser à la tuyère du four rotatif, d'une puissance de 240 kW	2515 (broyeur)	A
Un broyeur pour le clinker produit, d'une puissance de 3000 kW	2515	A
Une installation d'ensachage de ciment de puissance installée totale de 210 kW	2515	A
Un stockage de 9000 m3 de matière crue broyée et homogénéisée dans 4 silos	Connexe 167-C	NC
Un stockage de 24000 m3 de matière crue dans la hall de préhomogénéisation et de 43500 m3 de clinker brut dans la hall clinker	Connexe 167-C	NC
L'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées du groupe II - 515 mCi	1720	D

Description des installations	Rubriques	Régime
Le stockage et l'emploi d'acétylène. Quantité présente : 140 kg	1418-3	D
→ 5 compresseurs dont 1 de secours : 4 compresseurs de 132 kW + 1 compresseur de secours → 1 installation de réfrigération de 150 kW	2920-2-b	D
Un stockage en silos et au sol de 16 000 tonnes de charbon et coke	1520-1	A
Un stockage en cuve double enveloppe enterrée de liquide inflammable : Capacité de 10 m ³ de F.O.D.	1432-2-a	D
Un stockage aérien de déchets industriels dangereux (DID) liquides à PCI > 12500 MJ/T dont des huiles usagées, dans 3 cuves de 250 m ³ chacune : 2 cuves pour les solvants et une cuve pour les huiles	Connexe 167-C et 1432-2-a	A
Une installation de distribution de liquide inflammable de 2ème catégorie : Débit inférieur à 1 m ³ /h	1434-1	NC
Des installations de déchargement desservant les dépôts de liquides inflammables	1434-2	A
Un stockage aérien en cuves de DID liquides à PCI < 12500 MJ/T dits « eaux polluées » : 2 cuves de 150 m ³ pour un total de 300 m ³	Connexe à 167-C	A
Des stockages de déchets solides pour un total de 2500 tonnes, comprenant : • plusieurs zones de stockage de DID et DIND en carrière (déchets ajoutés au cru) • une zone de stockage en fosse de DID devant subir le prétraitement par pyrolyse • une zone de stockage en silos de DID ayant subi le prétraitement par pyrolyse • une zone de stockage en silo de farines animales	Connexe 167-c	A
Une zone de stockage en fosse de DIND dont 150 tonnes de pneus déchiquetés	Connexe 167-C et 98bis-C	A
Une zone de stockage en silos de boues de STEP séchées	Connexe 167-C	A
Une fontaine de dégraissage de contenance supérieure à 200 l mais inférieure à 1500 litres	2564-2	D
Trois chaudières (bâtiments granulation, mécanique et administratif) au gaz de 130 kW chacune	2910 - 1 a	NC
Stockage en silo de chaux spongiacale (capacité : 100 m ³)		NC
Stockage en silo de sulfate de fer (capacité : 100 m ³)		NC
Silo de stockage complémentaire (capacité : 40 m ³)		NC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ROCHEFORT SUR NENON	Section ZM, parcelles n° 1, 8, 9, 11, 12, 15 Section ZD, parcelles n° 21, 22, Section AD, parcelles n° 2 à 34, 54 à 64, 68 Section AE, parcelles n° 1, 2, 3, 35 à 53, 64 Section AH, parcelles n° 1 à 59, 43, 46, 62, 63, 65 à 69 Section ZI, parcelles n° 17, 18, 19 Section AE, parcelles n° 1, 4 à 16, 18 à 39, 40, 41, 48, 49, 51 à 57, 60, 61,

	66, 67, 69, 70, 71, 72 Section ZC, parcelles n° 25, 27 Section ZD, parcelles n° 37, 52, 55 Section ZM, parcelles n° 2, 3, 4, 5, 6, 7
CHATENOIS	Section ZI, parcelle n° 16 Section AS, parcelle n° 35
Superficie totale du site	1 894, 400 ares

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondants aux références suivantes : état descriptif, plans et comprend les installations suivantes :

- une zone correspondant au stockage des matières premières issues de la carrière et des ajouts à ces matériaux
 - ⇒ hall de préhomogénéisation
 - ⇒ cuves adjuvants
 - ⇒ silos anhydrites
 - ⇒ silos oxydes de fer
- des zones correspondant aux stockages des différents combustibles de substitution
 - ⇒ 3 cuves de stockage de solvants
 - ⇒ 2 fosses de stockages de boues à pyrolyser
 - ⇒ 1 fosse de stockage de DIND
 - ⇒ des cuves de stockages d'eaux polluées
 - ⇒ 1 silo farine
- des zones correspondant aux combustibles
 - ⇒ silos et broyages de charbon
 - ⇒ un poste de détente gaz
- des zones de fabrication du ciment
 - ⇒ 1 hall de fabrication du clinker : broyeur associé
 - ⇒ 1 four à pyrolyse
 - ⇒ 1 four rotatif de cuisson du clinker
 - ⇒ des silos de stockage du clinker et du ciment
 - ⇒ des zones d'ensachage du ciment
- des zones destinées aux activités connexes : bureaux, ateliers, laboratoire.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement fourni en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles 34-1 et suivants du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.4.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/2002	Arrêt ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
03/05/1993	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 - AGREMENTS

ARTICLE 1.7.1. – DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 pour l'activité d'élimination des déchets d'emballages en vue de leur valorisation énergétique, dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Quantités en tonnes par an
Papiers - Cartons	500
Bois	1000
Matières plastiques	7000
Emballages composites	1000
Emballages en mélange	2500

Un contrat écrit est passé avec le détenteur des déchets d'emballages pour leur prise en charge. Ce contrat précise la nature et la quantité des déchets pris en charge.

ARTICLE 1.7.2. – HUILES USAGEES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 pour l'activité d'élimination des huiles usagées en vue de leur valorisation énergétique, dans la limite du tonnage annuel fixé à l'article 3.3.1 ci-après.

ARTICLE 1.7.3. – PNEUMATIQUES USAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n°2002-1562 du 24 décembre 2002 pour l'activité d'élimination des pneumatiques usagés, dans la limite du tonnage annuel de 5 000 tonnes / an.

ARTICLE 1.7.4. – DOCUMENTS A FOURNIR

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des décrets n°94-609 du 13 juillet 1994 et n°79-981 du 21 novembre 1979 et n°2002-1562 du 24 décembre 2002 :

- les dates de prise en charge des déchets mentionnés ci-dessus, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs et les termes du contrat;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. ACCES AUX INSTALLATIONS

Les parties de l'installation où sont entreposés et co-incinérés les déchets industriels dangereux doivent être clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, ou à défaut l'ensemble de l'installation.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 2.3.4. SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;

- les mots "Installation de co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux avec valorisation d'énergie et destinée à la destruction de déchets industriels dangereux" ;
- suivi de : "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.3.5.

L'installation doit être réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où s'est produit l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CO- INCINERATION DES DECHETS

CHAPITRE 3.1 - CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 3.1.1.

La co-Incineration de déchets industriels dans le four rotatif de la cimenterie trouve sa justification dans :

- la nécessité de procéder à des ajouts de matières pour fabriquer le ciment, que peuvent satisfaire certains déchets;
- la substitution, partielle, des combustibles nobles tels que le charbon, par des déchets à pouvoir calorifique inférieur (PCI) élevé;
- la proposition d'une filière régionale d'élimination de déchets.

Toutefois, les caractéristiques de certains déchets à utiliser en valorisation matière, répondant au besoin de fabrication du clinker (produit brut obtenu après cuisson de la matière première), ne permettent pas une introduction directe dans le four cimentier. Ces déchets font l'objet d'un prétraitement dans un four à pyrolyse afin de procéder à la séparation des éléments limitants, notamment les hydrocarbures totaux, et de les détruire (ou brûler à la tuyère principale du four à clinker).

Les déchets pouvant être utilisés dans le four rotatif de la cimenterie sont définis dans les catégories suivantes :

- ⇒ déchets destinés à être mélangés au cru
 - en substitution de la matière première et correction du cru
 - en destruction par introduction d'eaux en granulation
- ⇒ déchets destinés à être injectés au niveau du brûleur du capot de chauffe et (ou) du brûleur secondaire de la chambre de décarbonatation (grille LEPOL)
 - en substitution du combustible
 - en destruction
- ⇒ déchets destinés à être introduits en chambre de décarbonatation
 - en substitution du combustible et en correction du cru
 - en destruction

Par ailleurs, des sous-produits de fabrication (hors procédure déchets) sont ajoutés au clinker par simples mélanges à froid pour la fabrication des ciments.

Les apports calorifiques cumulés apportés par les déchets industriels spéciaux hors huiles usagées ne peuvent être à un moment quelconque supérieurs à 40 % des besoins calorifiques réels du four. Soit sur les bases des caractéristiques et les performances du four, et pour PCI moyen de 20 000 MJ/tonne, un débit cumulé de l'ordre de 4 t/heure ou équivalent.

Les débits cumulés des eaux polluées injectées dans le four sont limités à 2,5 tonnes/heure.

CHAPITRE 3.2 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

ARTICLE 3.2.1. PRODUITS INTERDITS

La prise en charge des produits suivants est strictement interdite :

- les ordures ménagères
- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- les substances ou produits explosifs
- les peroxydes et perchlorates
- les produits lacrymogènes
- les déchets hospitaliers
- les déchets pollués par des germes pathogènes
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs
- les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50 mg/kg de PCB, PCT et PCP (polychlorobiphényles, polychloroterphényles et polychlorophénols)
- les déchets cyanurés
- les déchets contenant de l'amiante
- tous déchets non identifiés

- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques.
- et plus généralement tout déchet dont la co-incinération serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet visées à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. PRODUITS ADMISSIBLES

Les déchets pouvant être pris en charge, sous réserve du respect des critères d'acceptation précisés à l'article 3.3.1 et des critères de provenance définis à l'article 3.4.1, sont listés en annexe 2 du présent arrêté et classés selon la nomenclature des déchets définie par le Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable.

CHAPITRE 3.3 - NATURE ET QUANTITES DE DECHETS AUTORISEES

ARTICLE 3.3.1.

Les critères d'acceptation des déchets industriels dangereux (D.I.D.) et non dangereux (D.I.N.D.) sont les suivants :

FAMILLE DE DECHETS	QUANTITES ANNUELLES	CRITERES D'ACCEPTATION (1)
D.I.D. PCI $\geq$ 12 500 MJ/T Point éclair $>$ 0°C - Produits liquides stockés en cuves - Produits solides ou pâteux stockés en fosses étanches - Huiles noires usagées stockées en cuves	25 000 T/an de déchets liquides et solides dont 6 000 T d'huiles noires usagées	PCB, PCT, PCP $<$ 50 mg/kg Teneur en chlore $<$ 1 % Teneur en autres éléments halogénés (fluor + brome + iode) $<$ 1 %
D.I.D. 0 $<$ PCI $<$ 12 500 MJ/T Produits liquides peu ou pas inflammables stockés en cuves	15 000 T/an de déchets liquides	Teneur en soufre $<$ 0,5 % sauf pour les D.I.D ajoutés au cru Teneur en soufre $<$ 0,8 % pour les huiles usagées
D.I.D. PCI nul Produits liquides stockés en cuves, utilisés au brûleur ou en granulation en substitution des eaux prélevées dans le milieu naturel	65 000 T/an de déchets liquides	
D.I.D. ajoutés au cru sans valorisation matière Produits solides stockés en fosses étanches ou sur plateformes étanches	20 000 T/an de déchets solides	Teneur en métaux lourds : Hg $<$ 0,001 % Cd + Hg + Tl $<$ 0,01 % Pb + Cr + Ni + As + Co + V + Sn + Sb + Te + Se $<$ 0,25 % (2)
D.I.D et D.I.N.D. ajoutés au cru en valorisation matière, contenant majoritairement du fer, alumine, silice, alcalins et chaux (K ₂ O et Na ₂ O) Produits solides stockés en fosses étanches ou sur plateformes étanches	{ Apports en fer : 6 000 T/an équivalent Fe ₂ O ₃ } 70 000 T/an dont 10 000 T contenant des alcalins ($\geq$ 40 %) sous forme de K ₂ O et Na ₂ O	Teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets ajoutés au cru : HCT $<$ 0,1 % : déchets pyrolysés HCT $<$ 0,5 % : autres déchets
D.I.N.D. dont les pneumatiques	25 000 T/an dont 16 000 T maximum de farines et graisses animales	Non souillés Pour les farines et graisses animales, teneurs : en chlore $<$ 2 % en soufre $<$ 0,5 %

(1) les teneurs données ci-dessus sont analysées sur le contenu total du déchet.

(2) des critères d'acceptation spécifiques aux déchets valorisés au cru après pyrolyse peuvent être fixés par arrêté préfectoral complémentaire sur demande de l'exploitant après réalisation d'essais préalables démontrant l'absence d'impact sur les rejets atmosphériques. Lors de la réalisation des essais correspondants, les critères d'acceptation susvisés ne sont pas applicables dès lors que des mesures à l'émission permettent de vérifier le respect des normes visées à l'article 4.3.2 du présent arrêté. Le cahier

des charges des essais et le protocole de mesure à l'émission doivent être soumis au préalable à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les farines animales, classées déchets industriels non dangereux, doivent être conformes au règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002.

Seules les graisses animales dont l'utilisation en alimentation animale a été suspendue au titre de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 peuvent être accueillies sur le site pour y être valorisées énergétiquement.

CHAPITRE 3.4 - PROVENANCE DES DECHETS

ARTICLE 3.4.1.

L'origine des déchets neutres dans le procédé de fabrication (aucune valorisation matière ou énergétique) est limitée aux industries locales implantées dans la région de Franche-Comté et dans les départements limitrophes.

Les conditions d'approvisionnement des autres déchets doivent satisfaire aux conditions énoncées dans le dossier de demande. Notamment, les pays d'origine des déchets autorisés sont : la France, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique, l'Espagne et l'Autriche.

Un principe de préférence régionale doit être appliqué. En particulier, en cas de délai d'attente jugé inacceptable (supérieur à 2 mois), les déchets produits sur la région doivent pouvoir être traités en priorité par rapport aux déchets produits dans les autres régions ou à l'étranger. Les demandes d'autorisation d'importation de déchets pourront être suspendues.

Dans le cas particulier des farines animales, celles-ci proviennent prioritairement d'établissements d'équarrissage de Franche-Comté et ont des caractéristiques équivalentes à celles utilisées pour les essais d'incinération visés par l'arrêté préfectoral n° 1607 du 11 décembre 1997.

CHAPITRE 3.5 - ACCEPTATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3.5.1. INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise et (ou) fournit pour chaque type de déchet destiné à être co-incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer sa compatibilité avec la filière cimentière de co-incinération en respect des dispositions du présent arrêté ;
- pour les DID, les teneurs en PCB-PCT-PCP, en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission à l'article 3.3.1, ainsi que la teneur en HCT pour les déchets ajoutés au cru ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

et en complément pour les farines et graisses animales :

- l'agrément de l'équarrissage au titre du règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 ;
- une analyse de caractérisation des farines sur les paramètres suivants : PCI, teneurs en H₂O, Chlore, Soufre.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

ARTICLE 3.5.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à co-incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a émis un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission et, pour les DID, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Ces analyses portent sur la mesure :

- du pouvoir calorifique ;
- de la composition chimique principale du déchet brut ;
- de l'ensemble des paramètres faisant l'objet des critères d'admission définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, tant pour les déchets admis sur le site que ceux refusés. Dans ce dernier cas, le recueil doit préciser les raisons pour lesquelles l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

CHAPITRE 3.6 - CONTRÔLES D'ADMISSION

ARTICLE 3.6.1.

Toute livraison de déchet doit faire l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- si applicable, de la présence du formulaire de mouvement / accompagnement établi en application du règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement afin de déterminer la masse de chaque catégorie de déchets acceptés sur le site ;
- de l'absence de radioactivité du chargement ;
- de l'existence d'un bordereau de suivi de déchet (pour les DID : BSDD au sens de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005) ;

ARTICLE 3.6.2. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DID

Toute livraison de DID doit être munie d'un bordereau de suivi de déchets dangereux établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

En complément des dispositions précisées ci-dessus, toute livraison de DID doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs.

Un des échantillons doit être conservé au moins trois mois à la disposition de l'Inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

a) Conditions générales :

Les contrôles à effectuer pour chaque livraison doivent permettre de vérifier :

- les teneurs en PCB-PCT-PCP, chlore, fluor, soufre et métaux lourds ;
- le pouvoir calorifique ;
- tous autres paramètres d'admission du déchet tels que définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

b) Conditions particulières :

Pour tous les déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur et dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus de fabrication dont ils sont issus, subir de variations notables, des contrôles d'admission spécifiques peuvent être réalisés.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Les procédures relatives à la mise en place de ces contrôles allégés sont définies en accord avec l'inspection des Installations Classées. L'ensemble de ces procédures seront remises à jour et transmises pour validation à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Cette disposition **ne s'applique pas** aux déchets issus de centres de regroupement ou de prétraitement qui doivent faire l'objet d'une analyse systématique, sauf dans le cas où l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ pour un chargement donné par le producteur du déchet et que ces résultats sont transmis à l'exploitant.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

⇒ sur lot entrant :

- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;

⇒ sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :

- prise d'échantillon tous les six mois ;
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

c) Déchets à prétraiter par pyrolyse :

Les déchets dits d'ajout au cru destinés à un pré-traitement sur site par pyrolyse font l'objet d'une mesure de la teneur en hydrocarbures totaux après pyrolyse sur un échantillon moyen journalier. Dans le cas où les performances du four à pyrolyse sont telles que les déchets pyrolysés ne respectent pas le critère relatif à la teneur en hydrocarbures totaux fixé à l'article 3.3.1 du présent arrêté, la totalité du lot contrôlé doit subir une nouvelle pyrolyse. Toutefois, une teneur supérieure, sans dépasser 0,5 %, peut être admise de façon exceptionnelle dans le cas d'une défaillance du four à pyrolyse.

e) Dispositions complémentaires applicables aux farines et graisses animales

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission des farines et graisses animales sur lequel il consigne pour chaque véhicule apportant ces déchets :

- le tonnage des déchets
- l'établissement fournisseur
- la date de réception
- l'identité du transporteur

ARTICLE 3.6.3. – AIRE D'ATTENTE

Une aire d'attente permet le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés aux articles 3.6.1 et 3.6.2.

ARTICLE 3.6.4. – REFUS

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

CHAPITRE 3.7 - SUIVI DES DÉCHETS

Un registre d'admission, tenu à jour en permanence, doit mentionner pour chaque livraison de déchets :

- la date et l'heure de la réception
- l'identité du producteur ou du détenteur

- le lieu de provenance du déchet
- la nature du produit déclaré par le producteur suivie du numéro de la nomenclature
- la quantité reçue en tonnes, pesée à réception, et le mode de conditionnement
- les coordonnées du transporteur et le (ou les) n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s)
- le lieu de stockage retenu
- le n° de certificat d'acceptation préalable correspondant
- les valeurs des résultats des contrôles d'admission définis aux articles 3.6.1 et 3.6.2 du présent arrêté.

En cas de refus de prise en charge des déchets acheminés sur le site, le registre doit indiquer en complément aux mentions citées ci-dessus :

- le motif du refus
- le destinataire du retour.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant cinq ans.

L'exploitant procède à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

CHAPITRE 3.8 - DOSSIERS DECHETS

L'exploitant doit tenir, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où doivent être archivés pour une durée de cinq ans minimum :

- la fiche descriptive initiale ainsi que tous les résultats d'analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance des certificats d'acceptation préalables,
- le certificat d'acceptation,
- les résultats des contrôles à l'arrivée du déchet et les observations liées,
- les bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit également avoir à sa disposition un dossier comportant les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.9 - CONTRÔLES

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme tiers, de manière inopinée, à fréquence mensuelle, au prélèvement d'un échantillon représentatif du mélange de déchets liquides contenu dans chaque cuve de stockage, et à une analyse desdits échantillons par un laboratoire indépendant. Toutefois, pour la(les) cuve(s) contenant les huiles usagées, la fréquence est semestrielle.

Le choix de l'organisme tiers et du laboratoire pressentis sont soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser à cette occasion correspondent aux critères d'acceptation visés à l'article 3.3.1, dûment complétés par la détermination du pouvoir calorifique inférieur du déchet.

Les résultats des analyses sont communiqués mensuellement à l'inspection des Installations Classées et conservés pendant au moins cinq ans.

L'Inspection des installations classées peut également procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés ou entrant sur le site.

Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.10 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation du four doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

ARTICLE 3.10.1. STOCKAGE DES DECHETS PATEUX OU SOLIDES

Tous les déchets pâteux ou solides doivent être stockés soit en silo, soit dans des fosses ou aires étanches, formant cuvettes de rétention, au besoin couvertes.

Les eaux pluviales récupérées sur ces aires de stockage doivent être évacuées gravitairement, collectées pour être stockées dans une fosse placée en rétention conformément aux dispositions de l'article 8.4.5 du

présent arrêté ou équivalent (double confinement). Cette fosse doit, en outre, être équipée d'un contrôle de niveau avec déclenchement d'alarme niveau haut. Les eaux recueillies doivent être éliminées dans des installations régulièrement autorisées et aptes à les recevoir.

Les déchets solides, combustibles, sensibles à l'eau, doivent être stockés dans des installations couvertes. Des dispositions constructives ou d'exploitation doivent être mises en œuvre pour éviter leur envol par le vent.

Les déchets solides pulvérulents réceptionnés et destinés à être stockés en silos doivent être livrés par citernes étanches et leur déchargement effectué par transfert pneumatique. En cas de problème lors du dépotage, le véhicule, totalement ou partiellement chargé, doit être retourné au fournisseur. Le dépotage au sol est interdit. Toutes dispositions sont prises pour retenir et collecter une fuite de produit. Les matières provenant de ces fuites éventuelles doivent être réintroduites dans le circuit de co-incinération.

Les silos contenant des matières susceptibles de créer une atmosphère explosible doivent être équipés à minima d'une sonde de température, d'un clapet anti-explosion et d'un dispositif d'extraction d'air.

Pour les déchets susceptibles de s'enflammer par autocombustion, notamment les déchets à base d'oxydes de fer stockés avant prétraitement par pyrolyse, un dispositif approprié de surveillance de la température doit être mis en place afin de prévenir tout risque d'inflammation de ces déchets. Par ailleurs, les déchets en sortie du four à pyrolyse sont refroidis et leur température est mesurée en continu. Le stockage en silo de ces déchets pyrolysés fait également l'objet d'une mesure en continu de la température.

Ces contrôles de températures doivent être reliés à une alarme placée en salle de contrôle. En cas de température trop élevée, les déchets concernés sont soit traités prioritairement dans le four à pyrolyse s'il s'agit de déchets bruts, soit stockés en carrière s'il s'agit de déchets pyrolysés. Néanmoins, des moyens de lutte contre un incendie doivent être mis en place à proximité des stockages.

ARTICLE 3.10.2. STOCKAGE DES DECHETS LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages ainsi que leurs annexes (poste de dépotage, salle des pompes, tuyauteries...) doivent être installés et exploités conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables.

ARTICLE 3.10.3. STOCKAGE DES DECHETS LIQUIDES AUTRES

Les déchets liquides à faible PCI dits «eaux polluées» doivent être stockés en cuves placées en rétention conformément aux dispositions de l'article 8.4.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.11 - CONDITIONS DE CO-INCINERATION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.11.1. CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations doivent être conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C, obtenue sur la paroi intérieure du four ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes, en présence d'oxygène en excès.

Une teneur en oxygène de 3 % doit être garantie aux points d'injection des déchets au niveau de la chambre de décarbonatation, que ce soit en tuyère de précalcination ou directement sur la grille LEPOL.

La température doit être mesurée en continu, en des points représentatifs. Les résultats de mesure sont conservés pendant cinq ans et transmis mensuellement à l'inspection des Installations Classées, sous forme de synthèse accompagnés de tout commentaire utile sur les causes de non conformité et sur les actions mises en œuvre.

ARTICLE 3.11.2. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

La co-incinération de déchets, par injection au capot de chauffe ou (et) au niveau de la chambre de décarbonatation, ne doit pas être pratiquée :

- Pendant la phase de mise en marche jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température de co-incinération minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées ci-dessous.

L'installation possède et utilise une procédure qui empêche l'alimentation en déchets pendant ces périodes.

L'inspection des Installations Classées est immédiatement informée de tels dérèglements.

ARTICLE 3.11.3. INDISPONIBILITES

La durée maximale des dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets à la cheminée du four rotatif peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées.

Lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée au delà des limites fixées ci-dessus, elles doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envois des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les stockages de matériaux pulvérulents doivent être confinés.

L'ensemble de la cimenterie doit être dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement et régulièrement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

ARTICLE 4.2.2. PLATEFORME DE MESURE

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les gaz de combustion issus du four rotatif sont traités par un dispositif de dépoussiérage performant avant d'être rejetés par une cheminée d'une hauteur de 80 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue normale doit être au moins égale à 12 m/seconde.

Les gaz chauds issus du refroidisseur de clinker (le refroidissement est assuré par de l'air extérieur) doivent être collectés et utilisés en régime normal d'exploitation, pour partie comme air secondaire de combustion du four rotatif, pour partie après dépoussiérage par cyclonage pour le séchage du cru et du charbon dans les broyeurs-sécheurs respectifs.

Les gaz issus des broyeurs-sécheurs du cru et du charbon, ainsi que du broyeur à clinker, sont traités par des dispositifs de dépoussiérage performants avant d'être évacués à l'atmosphère par des cheminées. La vitesse verticale ascendante des gaz au débouché des cheminées doit être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Les gaz générés par le traitement des déchets dans le four à pyrolyse doivent être collectés et canalisés, puis injectés directement à la tuyère au niveau du capot de chauffe pour leur destruction totale.

Pour le silo de stockage des farines animales, l'air extrait est canalisé et injecté au niveau du capot de chauffe pour destruction.

CHAPITRE 4.3 - NORMES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. INSTALLATIONS HORS FOUR À CIMENT

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement appropriés.

Les émissions de poussières doivent selon les cas être :

- captées et dirigés vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage
- limitées à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses est fixée à 50 mg/m³ pour chaque installation de broyage. En aucun cas la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 300 mg/m³. Le flux de poussières émis par l'ensemble de ces installations ne doit en aucune façon dépasser 5 kg/h.

En cas de dépassement, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt des installations en cause.

Nota : Les volumes (m³) des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins, 101 300 Pa) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4.3.2. FOUR À CIMENT

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes où il incinère des déchets industriels spéciaux en y consignait notamment le débit en t/h et le P.C.I. des déchets co-incinérés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

a) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Concentration		Flux
	Valeur en moyenne		Valeur en moyenne
	Journalière mg/Nm ³	sur 1/2 heure mg/Nm ³	Journalière Kg/h
Poussières totales	30	50	4.5
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	1.5
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0.15
Dioxyde de soufre (SO₂)	700	1400	105
Oxydes d'azote (NO_x)	800 *	1000	120
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimés en carbone (COV_{totaux} y compris méthane)	66	132	9.9

* Conformément à la démarche mise en œuvre par la profession cimentière destinée à réduire les émissions de Nox, sous les recommandations du ministère de l'environnement, l'exploitant se devra de réaliser et remettre au plus tard au 30 juin 2007 une étude technico-économique sur les meilleures techniques disponibles et économiquement acceptables adaptées au procédé implanté sur le site de l'usine de Rochefort Sur Nenon susceptibles d'être mises en œuvre dans le but de se rapprocher au maximum de la limite des 500 mg/Nm³.

b) Métaux

Paramètres (sous toutes leurs formes physiques)	Concentrations (mg/m3)	Flux Valeur en moyenne journalière (g/h)
Cadmium et composés (Cd) ainsi que Thallium et composés (Tl)	0.05	7.5
Mercure et composé (Hg)	0.05	7.5
Total autres métaux et leurs composés (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0.5	75
Total autres métaux et composés (idem ci-dessus) ainsi que le zinc et composés (Zn)	5	750

La valeur prise en compte est la moyenne mesurée sur une période d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum.

c) Dioxines et furannes

La valeur prise en compte est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Paramètres	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

d) flux annuels émis

L'exploitant s'engage dans une démarche d'amélioration continue de ses rejets. A cet effet, il s'engage dans un programme de réduction des flux annuels émis à l'atmosphère des polluants.

Une période dure 3 ans maximum. Pour chaque période, l'exploitant fera un point annuel à l'inspection des installations Classée. A chaque fin de période, un bilan sera fait.

Le flux annuel correspond au flux réel émis.

Paramètres	Flux annuel	
	01/01/2007 au 31/12/2008	01/01/2009 au 31/12/2011
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1,66 kg / t de clinker produit	1,55 kg / t de clinker produit
COV _{totaux y compris méthane}	0,124 kg / t de clinker produit	0,118 kg / t de clinker produit

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Puits en carrière	112 000 m ³
Réseau communal	9 000 m ³

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les réseaux internes de collecte des effluents doivent être de type séparatif selon les types d'effluents ci-dessous :

- les eaux vannes et eaux usées,
- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement des dispositifs de lubrification tels que réducteurs, moteurs... circulant en circuit fermé, le réservoir aérien d'une capacité de 12500 m³ servant d'appoint (bassin carrière).

Un plan des réseaux, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet, doit être établi et régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 5.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales du site	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Bassin de confinement usine puis 2 ^{ème} bassin	
Traitement avant rejet	Débourbeur – séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de confinement usine. Analyse par bâchées au niveau du bassin de confinement avant rejet au milieu naturel obligatoire.	Fosse septique + filtres
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « La Pierre Mouille »	Ruisseau « La Pierre Mouille »

ARTICLE 5.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Contrôle du rejet au milieu naturel

Le contrôle doit se faire sur un échantillon représentatif du bassin de confinement avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 5.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

a)

Les effluents liquides doivent respecter les normes suivantes :

- $T^{\circ}\text{C} < 30^{\circ}\text{C}$
- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- MES (NF T 90105) $< 30 \text{ mg/l}$
- D.C.O. (NF T 90101) $< 120 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures (NF T 90114) $< 5 \text{ mg/l}$

ARTICLE 5.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.7. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes et les eaux sanitaires doivent être traitées et rejetées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur

ARTICLE 5.3.8. EAUX PLUVIALES DE TOITURE

Les eaux pluviales de toiture rejoignent les eaux pluviales de ruissellement, puis le bassin de confinement.

TITRE 6 DECHETS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être traités, éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

CHAPITRE 6.2 - REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.2.1.

Les déchets de l'établissement doivent être traités et éliminés dans des installations autorisées et par des entreprises spécialisées. Les prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2005 s'appliquent.

Un registre sur lequel doivent être reportées la nature de ces déchets, leur quantité, leur origine et leur destination doit être tenu pendant toute la durée de l'exploitation et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement en toutes circonstances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...).

Le stockage et le traitement des déchets d'emballage provenant par exemple de loupés d'ensachage ou autres circonstances doivent respecter les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

ARTICLE 6.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 10 novembre 1985) sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4.

Lors des opérations bruyantes (broyage par exemple), les issues doivent être maintenues fermées. Tous aménagements rendus nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques ci-dessous doivent être réalisés.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que dimanches et jours fériés	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementée repérées sur le plan figurant en annexe 3.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et situées à environ 50 m à l'Ouest et à environ 100 m au Sud-Ouest du site et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h	70 dB(A)
Niveau de bruit pour tous les jours de 22 h à 6 h	60 dB(A)
Niveau de bruit pour toutes les autres périodes	65 dB(A)

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et la maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemin carrossable ...) pour les moyens d'intervention.

La présence des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation doit être limitée au strict nécessaire. Les issues et voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

ARTICLE 8.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site est clos sur toute sa périphérie et les différents accès sont fermés par des portails.

Une personne est présente en salle de commande 24h/24h. en dehors de heures d'ouvertures administratives, les différents accès sont fermés par des portails.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, et notamment le week-end.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière. Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les rapports de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par les liaisons équipotentiell

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la CE ou représentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.3.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 8.3.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.3.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités déversées seraient susceptibles de conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

ARTICLE 8.4.2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.4.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.4. TRANSVASEMENT DE MATIERES POLLUANTES

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons-citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

ARTICLE 8.4.5. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les parois des cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables doivent présenter une tenue au feu de 4 heures minimum.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.4.6. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.4.7. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 8.4.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.4.11. CONSEQUENCE D'UNE CONTAMINATION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent, ou les fiches d'identification des produits quand ils s'agit de déchets.

ARTICLE 8.4.12. CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation est mis en place autour du site selon le plan en annexe 4.

Ce réseau est constitué de 9 puits de contrôle réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur :

- 4 piézomètres situés en amont hydraulique de l'installation et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être co-incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines
- 5 piézomètres situés en aval hydraulique.

CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie aux chapitres 8.1 et 8.2. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de un ou plusieurs points de repli ou d'évacuation destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire efficacement les risques d'incendie, à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie et à éviter toute perte de temps ou incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un

registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par le bassin de carrière d'un volume de 12 500 m³ réalimenté par le forage de la carrière à raison de 72 m³/h ;
- une bache de relevage alimentée par le château d'eau du site (400m³ de capacité) ;
- une réserve de minimum 3000 litres d'émulseur permettant de temporiser pendant 1 heure un feu sur une des cuvettes de stockage des solvants ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec au niveau des zones « citernes » (parking et attente) ;
- des poteaux d'incendie supplémentaires permettant d'assurer la défense incendie des fosses de boues à pyrolyser, des fosses de DIND, du silo de charbon pulvérisé, des cuves de stockage des solvants/huiles. L'exploitant devra justifier sous 6 mois la réalisation effective de ces aménagements.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Aire de stockage des solvants

Chaque réservoir de 250 m³ de solvant est équipé :

- d'un générateur déversoir à mousse pour la protection interne de chacune des cuves ;
- d'une couronne de refroidissement mixte eau/mousse externe permettant d'assurer le refroidissement du réservoir à l'eau ou la temporisation à la mousse de la cuvette correspondante,
- des générateurs déversoirs de mousse assurant la protection de chacune des 3 cuvettes de rétention ainsi que des compartiments pompe et puisard.

Au niveau des deux aires de dépotage , les camions sont stationnés sous deux sprinklers permettant d'assurer le refroidissement en cas de début d'incendie lors du dépotage.

ARTICLE 8.5.4. SYSTEME D'INERTAGE

Les installations suivantes sont chacune dotées d'un système d'inertage avec déclenchement de l'inertage en salle de commande :

- installations de charbon : broyeur- sécheur à charbon ; silo charbon pulvérisé, filtre ;
- silos de stockage de boues de STEP séchées.

Le déclenchement du système d'inertage doit être mis en œuvre suite à la détection d'un défaut.

Le produit utilisé pour l'inertage ne doit pas engendrer de risques supplémentaires pour les installations.

ARTICLE 8.5.5. ALARMES

Les alarmes automatiques déclenchent une sonnerie et transmettent l'information en salle de commande. Ces alarmes entraînent systématiquement l'intervention sur place du rondier et l'alerte du cadre d'astreinte.

Une sirène audible en tout point de l'établissement peut être mise en route si nécessaire.

ARTICLE 8.5.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et consultables dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui,

en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'une sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- l'obligation du permis d'intervention évoqué à l'article 8.3.8 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- la procédure de surveillance des déchets sensibles aux élévations de température, et les dispositions à prendre en cas de besoin ;
- la procédure de surveillance du fonctionnement du four à pyrolyse et les dispositions quant à sa conduite ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

Des consignes spécifiques visant la protection du personnel au regard du caractère explosible des matières animales, sous forme de farines, et des possibilités d'inhalation par le personnel exposé sont élaborées. Elles doivent être transmises au Service de Prévention de la CRAM et à l'inspection du travail.

Toutes les consignes doivent être rédigées de manière compréhensible par l'ensemble du personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du (des) poste(s) d'appel téléphonique(s).

Des rappels fréquents et commentés de ces consignes doivent être assurés auprès du personnel par une personne compétente.

ARTICLE 8.5.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des visites permettant aux sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir sur le site en cas de sinistre de prendre connaissance des installations doivent être régulièrement organisées.

De même des exercices conjoints (personnel usine et sapeurs-pompiers) doivent être régulièrement organisés. L'établissement dispose d'une équipe qui participe à ces exercices.

a) Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

b) Plan de secours

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.5.8. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

CHAPITRE 8.6 - BASSIN DE CONFINEMENT

ARTICLE 8.6.1.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et les éventuelles eaux d'extinction incendie, doivent pouvoir être confinées dans un bassin d'un volume de 5000 m³ réalisé en aval du dépôt de D.I.D. liquides à PCI > 12500 MJ/T.

Le rejet d'eaux d'extinction d'incendie vers le milieu naturel est interdit.

La vanne du bassin de confinement est maintenue fermée.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, s'il existe.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

a) Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 : four rotatif

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	En continu sur gaz secs	oui
Substances organiques exprimées en carbone organique total (COT)		
Poussières totales		
SO ₂		
NO _X		
Chlorure d'hydrogène		

Les paramètres O₂ et vapeur d'eau sont à mesurer en continu dans les gaz de combustion (gaz humides).

Les mesures doivent être dépouillées et présentées de manière à s'assurer du respect des valeurs limites prescrites à l'article 4.3.2.. Elles seront conservées pendant cinq ans minimum.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées sous forme de synthèses accompagnées de tout commentaire utile, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

c) Mesures par un laboratoire extérieur agréé

Les mesures à réaliser par un laboratoire extérieur agréé mentionnées à l'article 9.1.2 sont à réaliser au moins deux fois par an à l'émission sur les paramètres suivants :

A la cheminée du four rotatif :

- débit
- poussières totales
- substances organiques exprimées en carbone organique total (C.O.T.)
- chlorure d'hydrogène
- fluorure d'hydrogène
- dioxyde de soufre
- oxydes d'azote
- oxygène
- vapeur d'eau
- cadmium et composés
- Thallium et composés
- mercure et composés
- total des métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et composés
- total des métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et du Zinc et composés
- dioxines et furannes.

A la cheminée des broyeurs-sécheurs du cru et du charbon, et du broyeur de clinker:

- débit
- poussières totales

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces contrôles et de ces mesures, sous forme de rapports rédigés par l'organisme tiers, doivent être communiqués dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

La périodicité et l'étendue des paramètres à contrôler peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant après accord, ou à l'initiative, de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets admis dans l'année, les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limites de rejet par tonne de déchets co-incinérés.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des Installations Classées et en suit l'évolution.

d) conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.3.2 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.3.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), le fluorure d'hydrogène, les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.3.2 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.11.3 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est co-incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.2 :

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an par polluant peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE « EAU »

a) Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

b) analyse des eaux en sortie de bassin de confinement usine

L'exploitant réalise un contrôle à avant rejet au milieu naturel pour chaque bûchée des eaux retenues dans le bassin de confinement usine. Ces analyses portent sur les paramètres mentionnés à l'article 5.3.5.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation conformément à l'article 8.4.12 est installé par l'exploitant. Ce réseau est constitué de 9 piézomètres localisés selon le plan fourni en annexe 4.

Au minimum une fois par an, des analyses portant sur les paramètres pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et C.O.T. sont effectuées. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant réalise sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au voisinage du site.

La surveillance des dioxines/furannes et les métaux est réalisée par bio-indicateurs tels que les bryophytes terrestres suivant le protocole défini par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées en décembre 2005. Toute modification apportée à ce protocole doit être portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La surveillance des concentrations en SO₂ et en poussières dans l'atmosphère est réalisée soit par des mesures en continu par stations fixes, soit par des outils d'évaluation de la qualité de l'air comme des campagnes de mesures.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. La fréquence de réalisation des analyses est au moins annuelle.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué aux points 1 à 4 situés en limite de propriété et situés en limite de ZER. Ils sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec

l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4 et 9.2.5. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 3.11.1, 6.2.1, 9.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 9.2.1 accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les informations demandées à l'article 6.2.1, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles, 9.2.3, 9.2.4 et 9.2.5.
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.11.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.1.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 9.2.3, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 9.2.4.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 3.6.4, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets co-incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.3.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants définis dans l'arrêté susmentionné.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an et avant le 31 mars, l'exploitant adresse au Préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au chapitre 9.3 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également les résultats des contrôles effectués dans le cadre des procédures d'autosurveillance.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 3.1.1, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

L'exploitant présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène. L'inspection des installations classées peut compléter ce rapport par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par celle-ci pendant l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir 10 ans après la restitution du dernier bilan de fonctionnement, soit au 31/12/2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 9.4.3. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission Locale d'Information et de Surveillance est mise en place, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.4.4. INFORMATION DU PUBLIC

A l'issue de chaque année d'exploitation, un dossier actualisé doit être élaboré par l'exploitant conformément aux dispositions du Code de l'Environnement

Un exemplaire de ce dossier doit être adressé à Messieurs les Maires de ROCHEFORT-SUR-NENON et des communes limitrophes et à Monsieur le Préfet du Jura.

Il doit être présenté et commenté par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 10.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UTILISATION DU CHARBON COMME COMBUSTIBLE

ARTICLE 10.1.1. STOCKAGE DU CHARBON BRUT

a) A l'air libre

Les stockages de cette nature sont établis sur des plates-formes spécialement aménagées à cet effet de manière à prévenir un risque éventuel de pollution accidentelle des eaux ainsi que tout entraînement de matières en suspension dans le réseau d'égouts ou dans le milieu naturel par les eaux de ruissellement. Les prescriptions définies au chapitre 8.4 (prévention pollutions accidentelles) s'appliquent aux eaux de ruissellement provenant de ces dépôts.

La capacité du dépôt réalisé par le pétitionnaire est limité à 16000 tonnes et a hauteur des tas à 3 mètres sur la base d'un temps de séjour sur le parc de 3 mois. La porosité du charbon ainsi entreposé devra être aussi réduite que possible ; à cette fin, les tas pourront être compactés si nécessaires et aspergés par les moyens nécessaires disposés à proximité du dépôt.

La température du charbon ainsi stocké sera mesurée par des sondes. La température sera mesurée à des emplacements définis par l'exploitant sous sa responsabilité et représentatifs des zones où le temps de séjour du charbon est le plus grand.

Tout dépassement de la température de consigne définie dans l'étude des dangers susmentionnée devra mettre en œuvre le dispositif d'alarme ; les interventions appropriées seront diligentées par l'exploitant, conformément aux consignes établies à cette fin et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitation devra être conduite de façon à assurer une rotation aussi rapide que possible du stock ainsi constitué sans que la durée de séjour sur le parc n'excède toutefois 3 mois quelle que soit la partie du dépôt concernée. Aucun stockage ne pourra être constitué à partir d'un tas délaissé.

Une zone de 3 mètres de largeur au minimum devra être réservée à la circulation des engins de manutention ; cette zone devra être maintenue libre en toutes circonstances.

Il est interdit de monter sur les tas de charbon ; cette interdiction sera indiquée dans la consigne d'exploitation ; des repères seront disposés en des endroits judicieusement choisis pour indiquer les zones auxquelles l'accès est interdit.

b) Stockage intermédiaire

Le sol servant d'assise à ce stockage sera constitué par un matériau inerte.

Le stockage est réalisé dans deux silos en béton armé de formes appropriées permettant la suppression des zones mortes. Le stock ainsi constitué sera renouvelé au plus tard tous les 15 jours.

Le dispositif de reprise devra permettre la reprise du charbon sur tout le fond du silo ; des sondes thermométriques sont disposées à des emplacements judicieusement choisis en fonction des conclusions de l'étude des dangers effectuée par l'exploitant sous sa responsabilité ; ces sondes thermométriques sont reliées à des dispositifs d'alarme qui sont mis en œuvre pour tout dépassement de la température de consigne définie dans l'étude des dangers susmentionnée ; les interventions nécessaires sont diligentées par l'exploitant, conformément aux consignes établies à cette fin et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10.1.2. INSTALLATION RENFERMANT DU CHARBON PULVERISE

a) Principes de conception de l'installation

Les différentes parties de l'installation réglementée au présent alinéa sont conçues et construites et aménagées sous la responsabilité de l'exploitant qui prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir un incendie ou une explosion. A cette fin, il prend notamment les dispositions suivantes : la formation de dépôts adhérents de fines de charbon dans les trémies doit être évitée en supprimant tous les points susceptibles de favoriser les accrochages et en nettoyant périodiquement et régulièrement les parois internes.

Les tuyauteries utilisées pour le transport de charbon pulvérisé jusqu'à la tuyère ne doivent comporter aucune partie saillante ; leur profil doit être tel qu'il ne puisse y avoir dépôt, même local, de charbon pulvérisé ; leur section est telle qu'en marche normale ou accidentelle de l'installation, la vitesse du mélange gaz-charbon pulvérisé est suffisante pour éviter des dépôts, mêmes locaux, de charbon pulvérisé. De même, le dispositif de séparation statique (cyclone) est conçu, construit et aménagé de telle manière qu'il ne puisse s'y produire de dépôts, mêmes locaux, de charbon pulvérisé.

Les distributeurs à vis sont conçus de façon à pouvoir être vidangés et nettoyés facilement et rapidement. Au besoin, cette opération de vidange et de nettoyage rapide peut être remplacée par une opération de substitution du charbon pulvérisé par un matériau inerte.

La conception de la chambre de préséchage et de la goulotte d'alimentation du charbon brut dans le broyeur sont telles que tout risque d'auto inflammation ou d'explosion, lié à un dépôt de charbon, soit supprimé.

Le ventilateur-exhausteur est conçu et monté de manière qu'aucun dépôt de charbon pulvérisé ne puisse se former dans la volute y compris au moment des arrêts de l'installation.

La conception et le montage du cyclone sont prévus pour supporter les forces d'arrachement susceptibles de se développer au cours d'une explosion.

Le broyeur à boulets devra être constitué de matériaux capables de résister à une surpression égale à la surpression maximale produite par une explosion de poussières de charbon dans une enceinte fermée.

Il doit en être de même pour les raccordements des canalisations à l'entrée et à la sortie du broyeur. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les démanchements des canalisations à ce niveau.

Deux événements d'explosion sont en place sur le broyeur-sécheur ; ces événements sont dirigés en direction non dangereuse.

Des sondes de température sont en place en entrée et sortie du broyeur-sécheur et renvoient une alarme au niveau du poste central de commande en cas de dépassement des valeurs de température limites qui sont respectivement fixées à 85°C et 350°C.

En particulier, les tuyauteries et notamment leurs parties courbes, sont fixées par des dispositifs d'ancrages solides. Des clapets d'explosion sont mis en place aux endroits les plus sensibles (cyclone, broyeur ...) conformément aux conclusions de l'étude des dangers sus mentionnée. Des sondes thermométriques sont disposées aux emplacements définis dans cette étude, à la diligence de l'exploitant. Ces sondes thermométriques sont reliées à des alarmes et à des dispositifs permettant de mettre l'installation dans une configuration de sécurité ou de provoquer son arrêt. Ces détecteurs doivent être installés selon les règles de l'art et ne devront en aucun cas, favoriser un dépôt même local de charbon pulvérisé à leur emplacement.

Toutes les parties de l'installation doivent être soigneusement mises à la terre et par la suite contrôlées régulièrement. Le filtre dépoussiéreur est équipé de manches « antistatiques ».

b) Prescriptions relatives aux risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant réalise sous sa responsabilité les installations de manutention et de broyage du charbon puis de manutention de charbon pulvérisé en prenant en compte, en toute circonstance, la prévention d'une part de la formation d'une atmosphère explosive et sa déflagration d'autre part, l'apparition et le développement d'un incendie. L'exploitant met en œuvre les moyens appropriés pour prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et établir les consignes nécessaires qui seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'installation du broyeur-sécheur est équipée d'un système d'inertage à déclenchement en salle de commande suite à un défaut identifié (température anormalement élevée).

Le produit utilisé pour l'inertage ne doit pas engendrer de risques supplémentaires pour les installations.

c) Règles d'exploitation

Elles sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet de consignes portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Le charbon brut doit, avant son introduction dans la trémie d'alimentation du sécheur-broyeur être déferpillé pour éviter toute introduction d'élément métallique dans le circuit aval (risque d'étincelles ...).

La température d'entrée et de sortie du broyeur est régulée automatiquement avec un seuil de consigne, un seuil d'alarme et un seuil de sécurité qui coupe l'admission d'air chaud et ouvre le clapet d'air froid du broyeur. En cas de déclenchement électrique, la fermeture à l'air chaud et l'ouverture à l'air froid doivent être assurées automatiquement par asservissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir un éventuel retour de flamme dans la tuyère et les

installations amont, tant en régime de marche normale qu'au cours de régimes transitoires, notamment lors d'un déclenchement électrique. Au besoin, l'alimentation devra être secourue par une installation autonome. En cas d'arrêt prolongé de l'installation, le broyeur et le circuit de charbon pulvérisé devront faire l'objet d'une vidange intégrale. A cette fin, l'accès aux distributeurs à vis de charbon pulvérisé pour vidange et nettoyage devra être simple et facile.

L'inertage des tuyauteries et des capacités contenant du charbon pulvérisé (broyeur-sécheur, cyclone, distributeur, ventilateur-exhausteur ...) est assuré par injection de gaz inerte (gaz carbonique, azote). Toute élévation de température au dessus de la température de consigne définie par l'étude des dangers susmentionnée provoque immédiatement l'inertage de ces installations. Les organes de sécurité sont doublés. De plus, l'inertage peut être mis en œuvre facilement à l'aide de commandes depuis la salle de commande. Les parties constitutives de l'installation susceptibles de donner lieu à un échauffement ou à l'apparition de points chauds (paliers mal lubrifiés, zones de friction métalliques en mouvement tel que vis de distribution, élévateurs, convoyeurs sur leurs supports) doivent faire l'objet d'une surveillance régulière, en tant que de besoin continue, au moyen de dispositifs de contrôles appropriés ; les parties défectueuses à l'origine d'un échauffement ou d'une élévation de température anormale doivent être dans les délais les plus brefs, réparées et, si besoin est, remplacées.

Tous dépôts de poussières dans le bâtiment et sur les appareils doivent être régulièrement supprimés en vue d'éviter leur mise en suspension et leur inflammation lors d'une explosion.

Des consignes particulières de sécurité définissent notamment d'une part la fréquentation des lieux, et d'autre part, les modalités d'intervention sur ces installations, les opérations d'entretien et les réparations seront réalisées par du personnel qualifié titulaire d'un permis de travail et d'un permis de feu, délivrés par le responsable de l'usine. Le personnel extérieur à l'établissement doit également être titulaire des mêmes permis. Au besoin, des murs pare-flamme et éventuellement pare-éclat seront construits afin d'isoler d'une part le broyeur-sécheur et d'autre part le ventilateur.

Le silo de stockage de charbon pulvérisé est équipé de détecteurs de CO relié à salle de commande

Des sondes de température sont présentes en sortie de broyeur, dans le filtre du silo et à différentes hauteurs dans le silo lui-même (24 points de détection minimum) permettant de détecter toute augmentation anormale de température

L'installation est équipée d'un système d'inertage en salle de commande qui permet de traiter l'ensemble de l'installation charbon broyé ou séparément 3 zones bien distinctes, à savoir :

- le sécheur broyeur
- le silo
- le filtre.

Le silo est équipé de 2 événements d'explosion (événements dirigés en partie non dangereuse).

Une alarme sonore et visuelle est en place au niveau du local broyeur sécheur.

Le produit utilisé pour l'inertage ne doit pas engendrer de risques supplémentaires pour les installations.

d) Prescriptions relatives à la pollution de l'air

Les doseurs sont capotés et maintenus étanches. Ils ne doivent pas engendrer d'émission de poussières à l'extérieur.

Les canalisations de transport de charbon pulvérisé doivent être également maintenus étanches.

L'installation de broyage de charbon est au besoin, équipée d'un dépoussiéreur. Les poussières recueillies sont réintroduites dans l'installation.

Les gaz rejetés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm3 de poussières.

CHAPITRE 10.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU FOUR

Aucun équipement en mouvement ne doit être positionné à proximité de la tuyère.

Des dispositifs de sécurité adéquats (pressostats) sont mis en place au niveau de la tuyère et reliés à des alarmes sonores et visuelles en place au niveau du local alimentation combustible du four (plancher de chauffe) qui entraînent une alarme en salle de commande.

Des détecteurs de gaz sont mis en place au niveau du plancher de chauffe (8 points de détection minimum) et réglés à 60% de la LIE. En cas de détection de gaz ou de faut, un renvoi d'alarme est effectué au niveau du poste central de commande où la coupure de l'alimentation en gaz est réalisée.

CHAPITRE 10.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE D'ARRIVEE GENERALE ET DE DETENTE DE GAZ NATUREL

Des plots de béton sont situés sur l'avant du poste d'arrivée et de détente de gaz afin d'empêcher toute collision par un camion ou un engin.

Des sécurités doublées sont présentes sur le poste : pressostat, électrovanne.

La totalité du réseau gaz naturel de l'usine est régulièrement contrôlé par un organisme agréé.

Une vanne de coupure générale est en place en amont du poste d'arrivée et de détente de gaz naturel.

CHAPITRE 10.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 10.4.1. STOCKAGE DE SOLVANTS / HUILES

Les trois stockages de rétention sont situés dans 3 rétentions distinctes de 250 m³ chacune.

Ce stockage est muni des mesures de préventions suivantes :

- équipements électriques limités à ceux de l'installation de stockage et de dépotage du type antidéflagrants ;
- mise à la terre des masses métalliques et présence d'un système de mise à la terre des véhicules livreurs ;
- inertage de la cuve par envoi manuel à l'aide de solution moussante pour solvant polaire à l'aide de canons à mousse fixés sur la robe des cuves ;
- présence de couronnes d'arrosage fixes pour les bacs inaccessibles permettant l'arrosage et le déversement de solution moussante ;
- aire de dépotage et de stockage faisant rétention ;
- aires de dépotage équipées de sprinklage ;
- zone d'obturation des vannes présente à proximité des cuves ;
- récupération des vapeurs de solvants émises au niveau des événements des cuves et envoi dans le circuit prise d'air du refroidisseur du four clinker.

Chaque réservoir de 250m³ est équipé d'un détecteur incendie qui se compose

- d'un tube en polyéthylène d'une longueur de 1 m pendu verticalement dans la cuve sous le dôme supérieur et enfermé à son extrémité,
- d'un manostat raccordé en parallèle sur le circuit d'alimentation en air comprimé en aval d'un réducteur de débit.

En cas de détection ou de défaut, un renvoi d'alarme est effectué au niveau du poste central de commande.

Une caméra associée à des moniteurs en salle de contrôle assure la télésurveillance du dépôt et de ses alentours.

L'étanchéité des zones de dépotage et de la rétention des cuves est assurée par géo-membrane.

ARTICLE 10.4.2. STOCKAGE DE BOUES A PYROLYSER

Ces boues sont stockées dans des fosses et reprises à l'aide d'un grappin.

Des détecteurs de point chaud et détecteurs incendie sont présents en partie haute de l'abri recouvrant les fosses (3 détecteurs minimum en place). Ces détecteurs sont régulièrement vérifiés. Ils renvoient une alarme au poste central de commande.

La zone est équipée et protégée contre la foudre.

ARTICLE 10.4.3. SILO FARINES ANIMALES

Des sondes de température sont présentes à différentes hauteurs dans le silo (10 points de mesure minimum), permettant de détecter toute augmentation anormale de température. Le renvoi des alarmes et des défauts est effectué au poste central de commande qui dépêche immédiatement une personne sur place pour vérification.

Le silo est équipé d'un événement d'explosion (événement dirigé en zone non dangereuse) calculé selon les règles de l'art.

ARTICLE 10.4.4. SILO DE BOUES DE STEP SECHEES

Des sondes de température sont présentes à différentes hauteurs dans le silo (10 points de mesure minimum), permettant de détecter toute augmentation anormale de température.

Le renvoi des alarmes et des défauts est effectué au poste central de commande en cas de dépassement des valeurs de température limites.

Le silo est équipé d'un système d'inertage déclenché en salle de commande. Le produit utilisé pour l'inertage ne doit pas engendrer de risques supplémentaires pour les installations.

Le silo est équipé d'un événement d'explosion (événement dirigé en zone non dangereuse) calculé selon les règles de l'art.

CHAPITRE 10.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU FOUR A PYROLYSE

Le four est construit de manière à être étanche afin d'empêcher toute entrée d'air intempestive risquant de former un mélange gazeux détonnant.

La conception du four et l'automatisation de son fonctionnement doit permettre d'éviter toute rupture de cette étanchéité même en cas de défaillance mécanique de l'installation.

Toutefois, le four doit être muni d'un dispositif anti-explosion afin de prévenir tout dommage aux installations ou aux personnes.

En cas de coupure d'alimentation électrique de l'installation, toutes les entrées de gaz naturel ou d'air dans le four doivent être automatiquement fermées.

Par ailleurs, le four doit être maintenu en dépression afin d'éviter toute émission gazeuse ou particulaire dans l'atmosphère. Cette dépression est mesurée en continu.

La vitesse des gaz créés dans le four à pyrolyse doit être, dans la conduite, supérieure à 3 m/s et la teneur en oxygène dans les gaz de pyrolyse ne doit pas excéder 7% pour éviter leur inflammation.

Deux sondes d'oxygène doivent être déposées sur la gaine, l'une en amont, l'autre en aval du ventilateur. Une première alarme déclenche dès lors que la teneur en O₂ dépasse 5% ; si la concentration en O₂ atteint les 7% au niveau d'une des deux sondes, l'alimentation en produits du four à pyrolyse doit être arrêtée.

Les produits de pyrolyse issus de l'écluse doivent avoir une température inférieure à 100°C en sortie de vis de refroidissement pour éviter une oxydation exothermique du fer des produits. Ainsi, cette température doit être contrôlée en continue par une sonde de température.

TITRE 11 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société HOLCIM.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROCHEFORT SUR NENON par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Mme la Sous-Préfète de Dole, M. le Maire de Rochefort sur Nenon ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} Subdivision du JURA - à PERRIGNY.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau


Gérard LAFORÊT

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 17 AVR. 2007

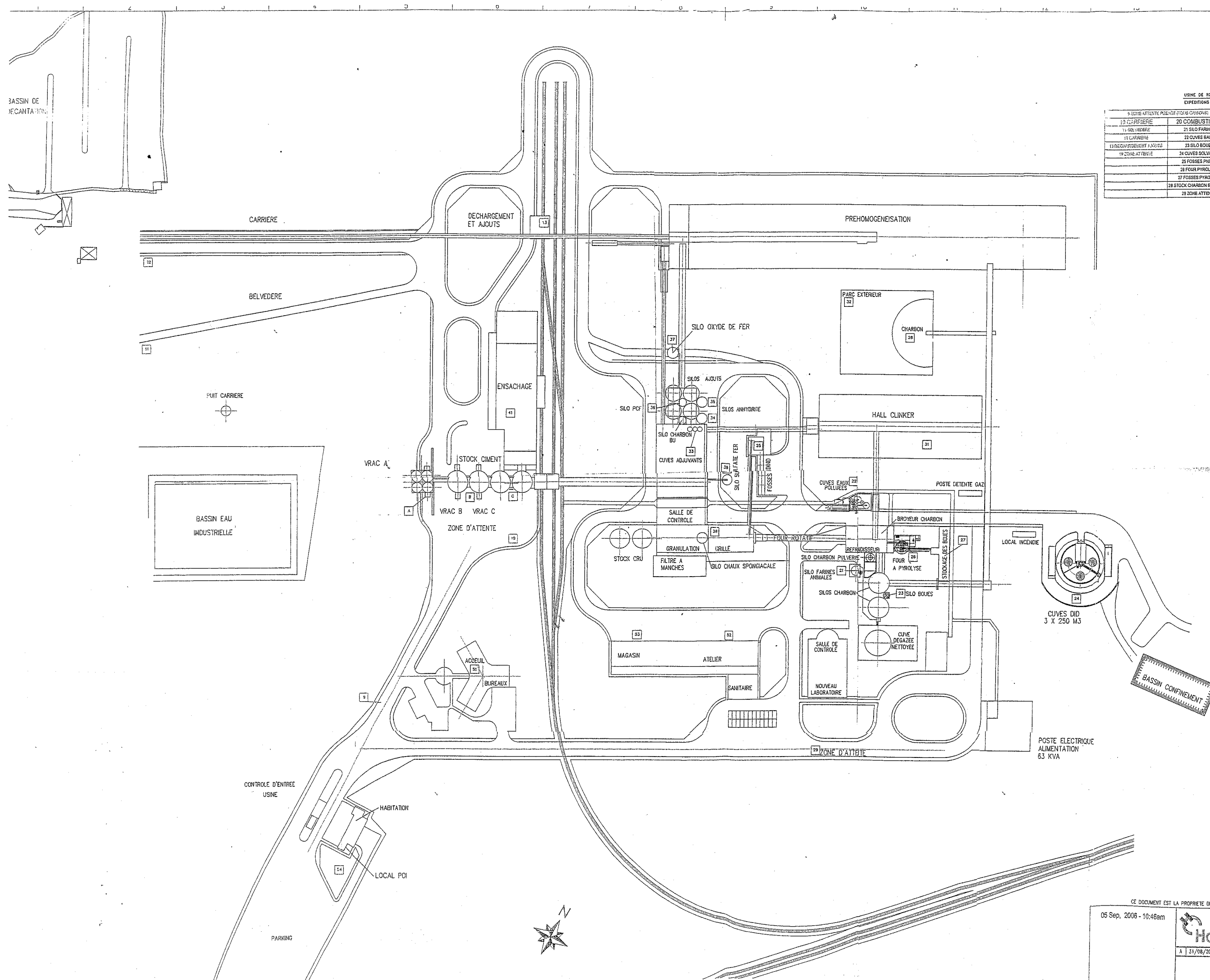
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Francis BLONDIEAU

USINE DE ROCHEFORT - Tel: 03 84 70 75 00 - fax : 03 84 70 68 07
EXPEDITIONS - Tel: 03 84 70 75 45 - fax : 03 84 70 75 05

9 ZONE ATTENTE ARIENNE (TOUTES COMMODITES)				
10 ZONE RIVERIE	20 COMBUSTIBLES	30 AJOUTS	40 CEMENTS	50 BATIMENTS
11 SABLEYERIE	21 SLOI FARNES	31 HALL CLUNKER	41 ENSACHAGE	51 ACCUEIL
111 CARRIERS	22 CUVES EAUX	32 PARC EXTENSIF	A VRAC A	52 ATTELIER
13 RECHÈQUEMENT AJOUTS	23 SLOI BOUES	33 CUVES ADVANTIS	B VRAC B	53 MAGASIN
14 ZONE ATTENTE	24 CUVES SOLVANTS	34 SLOI ANHYDRITE	C VRAC C	54 LOCAL POI
	25 FOSSES PREUS	35 SLOI ANHYDRITE		
	26 FOUR PYNOLIVE	36 FOR LARGUEUR SDC		
	27 FOSSES PYNOLIVE	37 SLOI OXYDE FER		
	28 STOCK CHABRON EXTERIEUR	38 CHAUX SPONGEALOE		
	29 ZONE ATTENTE	39 SALTATE DE FER		



CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE HOLCIM. IL NE PEUT ETRE REPRODUIT, OU COMMUNIQUE A UN TIERS SANS SON AUTORISATION ECRITE

05 Sep, 2006 - 10:46am



DEPARTEMENT ETUDES ET PROJET TECHNIQUES
BP 70249 - 57106 THIONVILLE
TEL.: 33 (0)3-82-55-78-20
FAX.: 33 (0)3-82-34-96-01

A	31/08/2006	PSimoncelli	Mise à jour
---	------------	-------------	-------------

PLAN ENSEMBLE USINE

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 605 DU 17 avril 2007
LISTE DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES

Codes et désignations selon décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

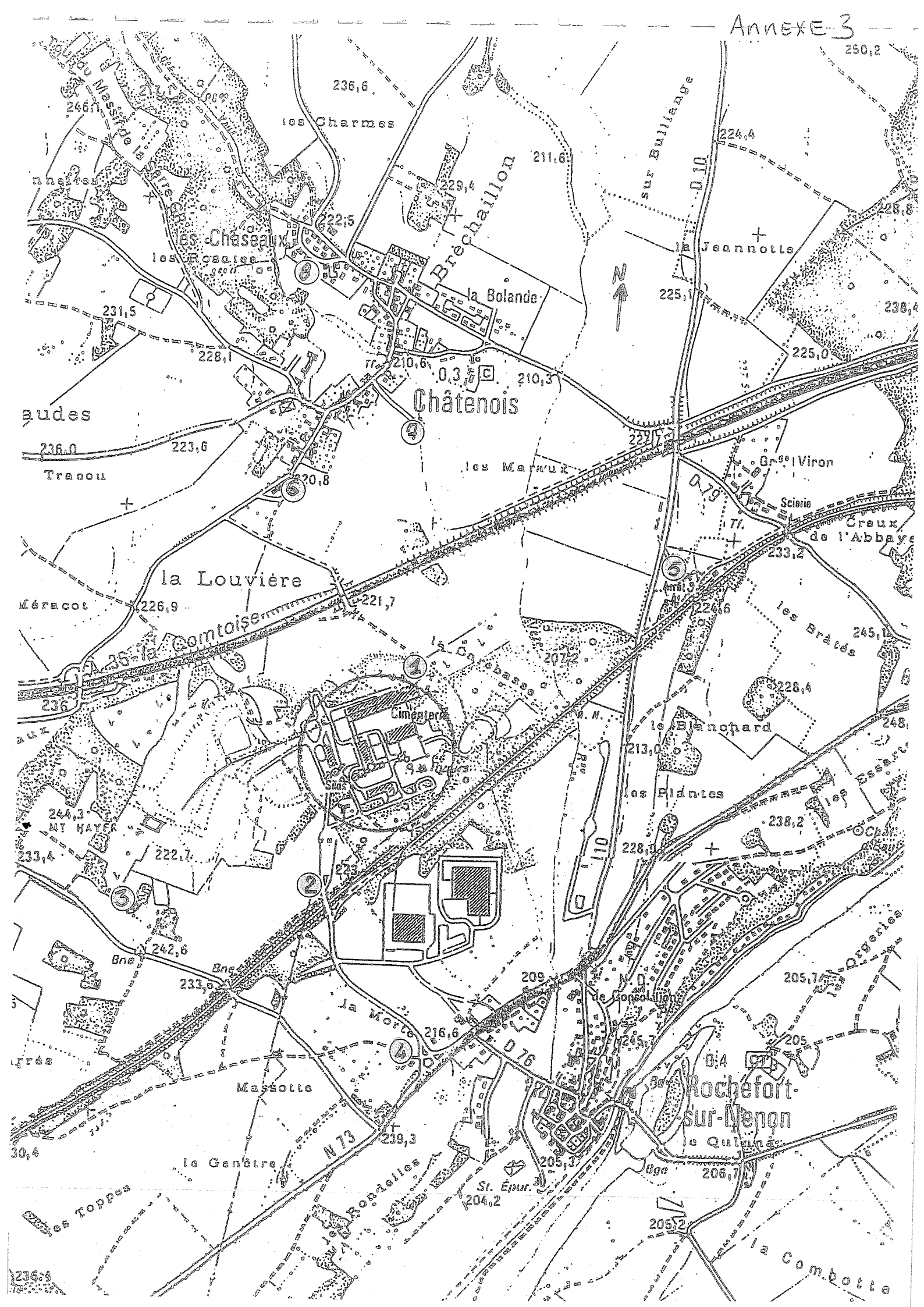
		Point d'introduction		
		CRU	GRILLE	TUYERE
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des			
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux :	X	X	
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	O	X	
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :	O	X	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage :		X	X
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments			
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche (à l'exception de 02.01.03 et 02.01.06)		X	X
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale (à l'exception de 02.02.02 et 02.02.03)		X	X
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses (à l'exception de 02.03.02 et 02.03.04)		X	X
02 04	Déchets de la transformation du sucre		X	X
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers (à l'exception de 02.05.01)		X	X
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie (à l'exception de 02.06.01 et 02.06.02)		X	X
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :		X	X
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :			
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :		X	X
03 02	Déchets des produits de protection du bois (à l'exception de 03.02.02, 03.02.03 et 03.02.04)			X
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		X	X
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :			
04 02	Déchets de l'industrie textile (à l'exception de 04.02.10)		X	X
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :			
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole (à l'exception de 05.01.02, 05.01.04, 05.01.07 et 05.01.16)		X	X
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon (à l'exception de 05.06.01)		X	X
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :			
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases (à l'exception de 06.02.04)	O	X	X
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques (à l'exception de 06.03.11)	O	X	
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 (à l'exception de 06.04.03, 06.04.04 et 06.04.05)	X	X	
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	X	X	
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium (à l'exception de 06.08.02)	X	X	
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore (à l'exception de 06.09.02)	X	X	
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :	X	X	
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs (à l'exception de 06.13.01)	X	X	
7	Déchets des procédés de la chimie organique :			
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base (à l'exception de 07.01.03, 07.01.07 et 07.01.09)	O	X	X
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques (à l'exception de 07.02.03 et 07.02.09)	O	X	X
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) (à l'exception de 07.03.03, 07.03.07 et 07.03.09)	O	X	X
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides (à l'exception de 07.04.03, 07.04.07 et 07.04.09)	O	X	X
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques (à l'exception de 07.05.03, 07.05.07 et 07.05.09)	O	X	X
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques (à l'exception de 07.06.03, 07.06.07 et 07.06.09)	O	X	X
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs (à l'exception de 07.07.03, 07.07.07 et 07.07.09)	O	X	X
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :			
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		X	X
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) (à l'exception de 08.02.02 et 08.02.03)		X	X
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression		X	X
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		X	X
9	Déchets provenant de l'industrie photographique :			
09 01	Déchets de l'industrie photographique (à l'exception de 09.01.06, 09.01.07, 09.01.11 et 09.01.12)		X	X
10	Déchets provenant de procédés thermiques :			
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) (à l'exception de 10.01.09)	X	X	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	X	X	
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium (à l'exception de 10.03.15)	X	X	
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;	X	X	
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux	X	X	

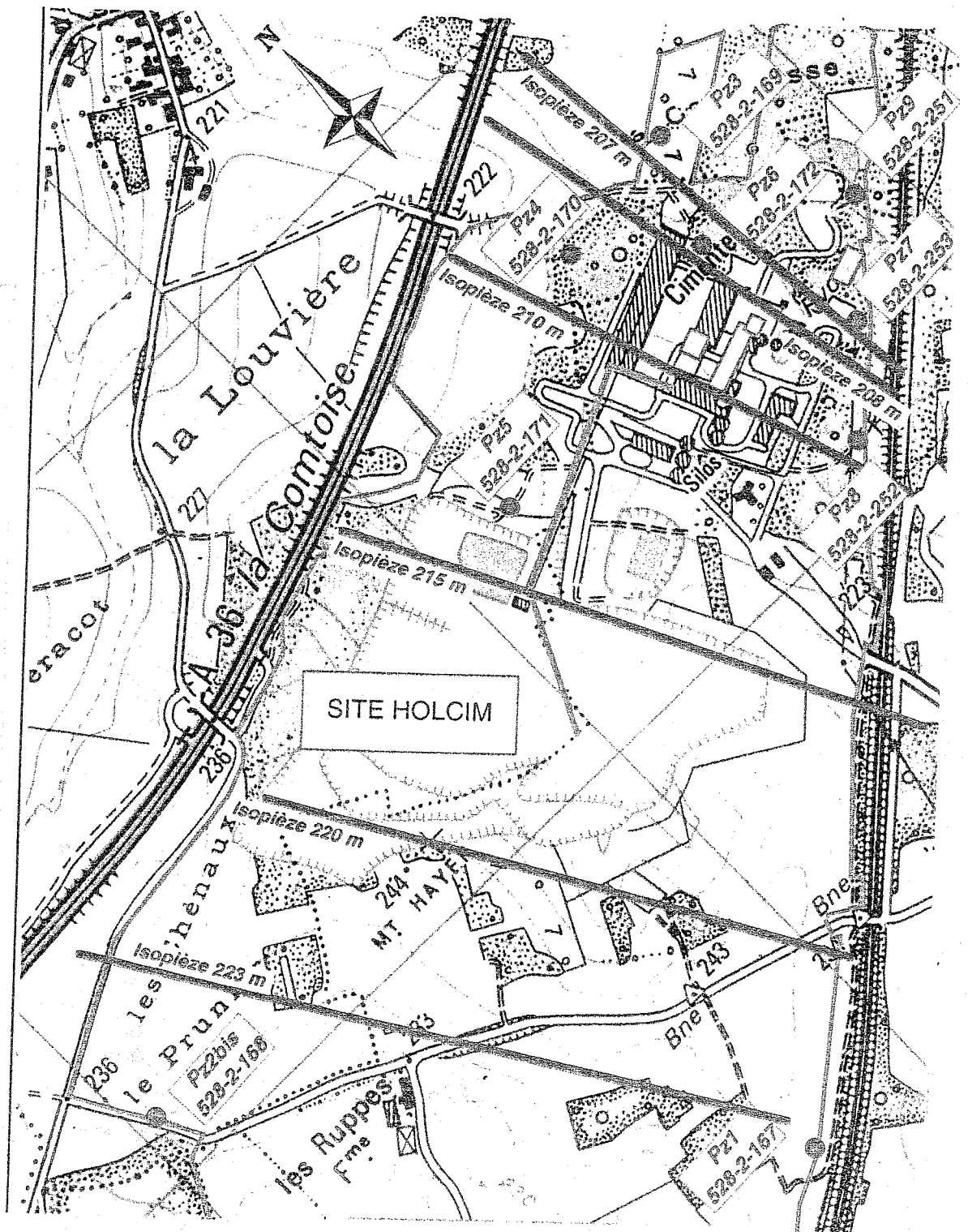
ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 605 DU 17 avril 2007
LISTE DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES

Codes et désignations selon décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

		Point d'introduction		
		CRU	GRILLE	TUYERE
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux	X	X	
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	X	X	X
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	X	X	
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	X	X	
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :			
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) (à l'exception de 11.01.05, 11.01.06, 11.01.07 et 11.01.08)	O	X	
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux (à l'exception de 11.02.02)	X	X	
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :			
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques (à l'exception de 12.01.06 et 12.01.08)	X	X	X
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)		X	X
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)			
13 01	Huiles hydrauliques usagées (à l'exception de 13.01.01, 13.01.04 et 13.01.09)		X	X
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées (à l'exception de 13.02.04)		X	X
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés (à l'exception de 13.03.01 et 13.03.06)		X	X
13 04	Hydrocarbures de fond de cale		X	X
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures		X	X
13 07	Combustibles liquides usagés		X	X
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs		X	X
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :			
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques (à l'exception de 14.06.01, 14.06.02 et 14.06.04)		X	X
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :			
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) (à l'exception de 15.01.04 et 15.01.11)		X	X
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		X	X
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :			
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) (à l'exception de 16.01.04, 16.01.06, 16.01.08, 16.01.09, 16.01.10, 16.01.11, 16.01.16, 16.01.17, 16.01.18, 16.01.20)		X	X
16 03	Loupes de fabrication et produits non utilisés	X	X	X
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		X	X
16 08	Catalyseurs usés (à l'exception de 16.08.01 et 16.08.05)		X	X
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site		X	X
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires	X	X	
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)			
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques	X	X	
17 02	Bois, verre et matières plastiques	X	X	
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		X	X
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	X	X	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante (à l'exception de 17.06.01)	X	X	
17 08	Matériaux de construction à base de gypse	X	X	
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :			
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	X	X	X
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	X	X	X
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés	X	X	X
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication	X	X	X
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	X	X	X
19 07	Lixiviats de décharges	X	X	X
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	X	X	X
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	X	X	X
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	X	X	X
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile (à l'exception de 19.11.02)	X	X	X
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :			
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) (à l'exception de 20.01.08, 20.01.14, 20.01.15, 20.01.19, 20.01.21, 20.01.023, 20.01.31, 20.01.32, 20.01.33, 20.01.34 et 20.01.35)	X	X	X

"O" = ou en eau de granulation, à définir au cas par cas selon la composition des déchets concernés et accord avec l'inspection des installations classées.





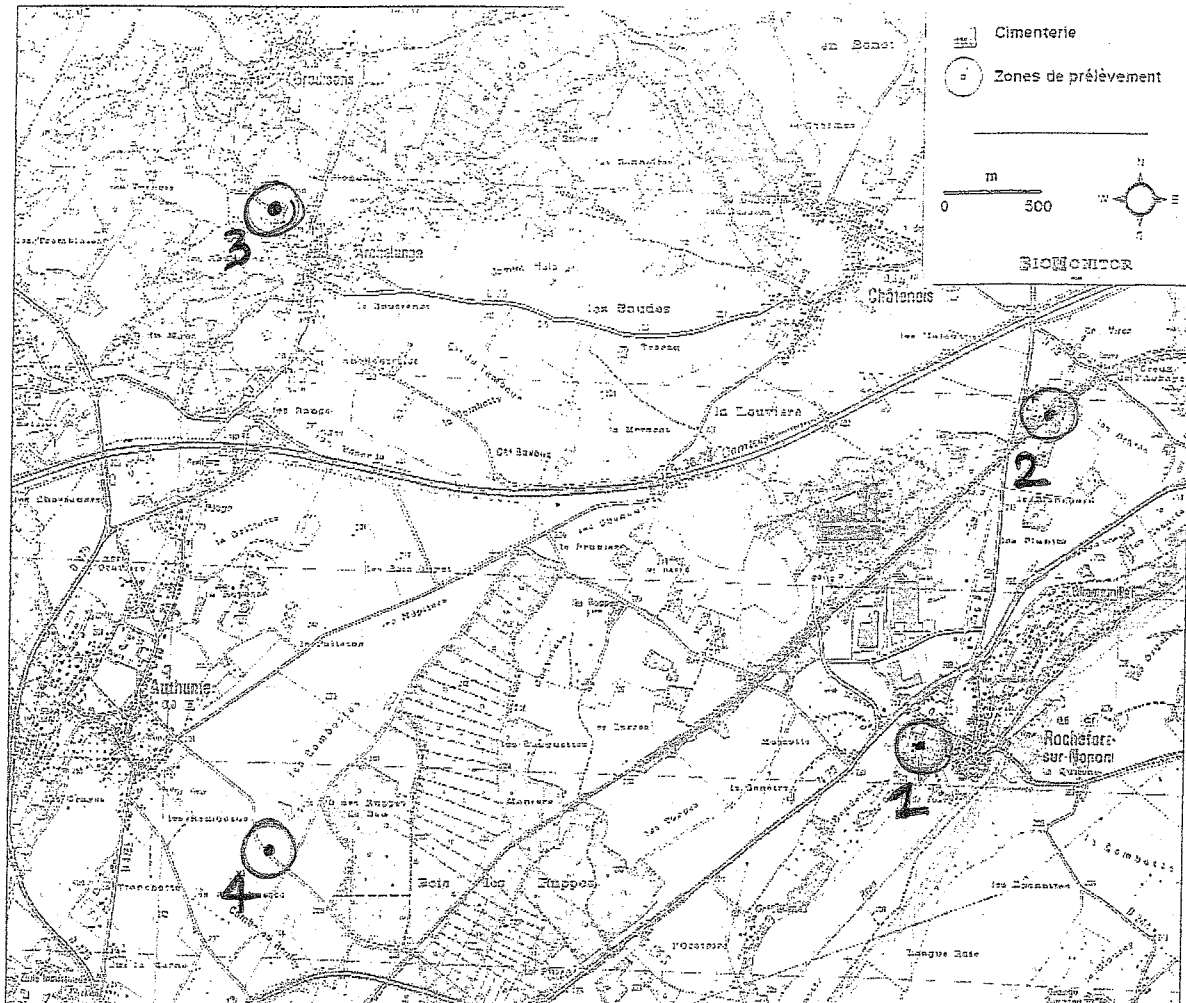


Figure 1: Localisation des stations de prélèvements de bryophytes terrestres dans l'environnement de la cimenterie HOLCIM de Rochefort (extrait de la carte IGN 3224 O ; échelle : 1/ 25000^{ème})